

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2022

---

JURIDICTION SPÉCIALISÉE DANS L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS - (N° 352)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
M. Bordat, M. Giraud et M. Pacquot

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 132-1-1.* – La Cour de sûreté de la République est composée d'un juge, président, et de deux assesseurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à sécuriser la collégialité de la juridiction proposée. En effet, la rédaction du texte actuellement proposée n'énonce pas clairement le nombre de juge composant la Cour.

Le principe de collégialité est essentiel pour rendre une décision éclairée dans les affaires. Ce principe n'est pas constitutionnel et doit donc être assuré, afin de garantir la neutralité des débats.

Sans cette collégialité, la cour ainsi créée pourrait devenir une simple chambre d'enregistrement des décisions, dénaturant le principe même de l'appel qui est un pilier de notre organisation judiciaire.